



COMMUNE DE BOISSISE-LE-ROI  
77310 BOISSISE-LE-ROI

ARRÊTÉ N° 2016-25

## ARRÊTÉ PRESCRIVANT L'ENTRETIEN DES TROTTOIRS ET DES CANIVEAUX

Le Maire de la Commune de Boissise-le-roi,

**Vu** la loi n°82-213 du 2 Mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,

**Vu** la loi n°83-8 du 7 Janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2213-1 et suivants,

**Vu** le code de la route et notamment les articles R 110-2, R 411-25, R 417-6,

**Vu** la nécessité d'assurer la salubrité publique et la libre circulation des usagers sur les trottoirs sur l'ensemble de la Commune,

**Considérant** qu'il y a lieu de prendre des mesures pour veiller au maintien de la propreté de la ville,

**Considérant** que les mesures prises par les autorités ne peuvent donner de résultats satisfaisants qu'autant que les habitants participent, en ce qui les concerne, à leur exécution et remplissent les obligations qui leur sont imposées dans l'intérêt général,

**Considérant** que l'entretien des voies publiques, des trottoirs et des caniveaux est le moyen le plus efficace d'assurer la salubrité et de prémunir les habitants contre les risques d'accidents,

### ARRÊTE

**Article 1 :** Compte tenu des nouvelles dispositions légales réglementant l'utilisation des produits phytosanitaires, les techniques alternatives mises en œuvre par la commune de BOISSISE LE ROI sont plus respectueuses de l'environnement mais les résultats obtenus sont d'une part moins flagrants qu'avec l'utilisation de produits phytosanitaires et d'autre part plus consommateurs de main d'œuvre. Aussi, il est rappelé que chaque habitant de la commune doit participer à cet effort collectif en maintenant sa partie de trottoir et de caniveau en bon état de propreté, au droit de sa façade ou de clôture et en limite de propriété, conformément aux obligations du règlement sanitaire départemental.

**Article 2 : ENTRETIEN DES TROTTOIRS ET CANIVEAUX.** Les propriétaires ou locataires, lorsque qu'il y a un trottoir, doivent effectuer l'entretien sur toute la longueur et la largeur de la façade ou de la clôture, ou s'il n'existe pas de trottoir sur toute la longueur et un espace de 1.40 de largeur de la façade ou de la clôture.

En toute saison et régulièrement, les propriétaires ou locataires sont tenus de balayer et nettoyer le trottoir et le caniveau qu'il s'agisse de déchets organiques ou tout autre type de déchets.

Le nettoyage concerne le balayage mais aussi le désherbage et le démoussage des trottoirs et des caniveaux. Le désherbage doit être réalisé par arrachage ou binage.

**Article 3 :** L'emploi de produits phytosanitaires (désherbant et autres produits...) est interdit sur le domaine public.

**Article 4 :** Les grilles placées sur les caniveaux devront également être maintenues en état de propreté de façon à garantir un écoulement aisé des eaux pluviales, de manière à maintenir en tous temps le bon écoulement des eaux.

**Article 5 :** Les saletés et déchets collectés lors des opérations de nettoyage doivent être ramassés, compostés ou évacués dans les containers mis à la disposition des riverains. L'abandon de tailles et de mauvaises herbes sur l'espace public est interdit.

**Article 6 : ENTRETIEN DES PLANTATIONS.** Les branches et les racines s'avancçant sur le domaine public doivent être coupées par le propriétaire ou son représentant, au droit de la limite de sa propriété.

**Article 7 : MESURES CONCERNANT LE DÉNEIGEMENT ET L'ENLÈVEMENT DU VERGLAS.** Par temps de neige ou de verglas, les propriétaires ou locataires sont tenus de dégager un passage permettant la circulation des piétons sur l'intégralité du trottoir, au droit de leur façade ou clôture. Pendant les gelées, il est interdit de verser de l'eau sur les trottoirs, les accotements ou toute autre partie de la voie publique.

**Article 8 : CHANTIERS.** Les entrepreneurs de travaux exécutés sur l'espace public ou dans les propriétés qui l'avoisinent, doivent tenir la voie publique en état de propreté aux abords de leurs chantiers ou ateliers et sur les points ayant été salis par suite de leurs travaux. Les propriétaires ou locataires ayant commandé les travaux pourront également être tenus responsables en cas de négligence ou de carence des entreprises qu'ils auront mandatées.

**Article 9 : ANIMAUX.** Sur les espaces publics et notamment les trottoirs, les possesseurs d'animaux doivent immédiatement ramasser les déjections de leurs animaux. Toutefois si le possesseur de l'animal ne fait pas le nécessaire et qu'il n'est pas découvert, le nettoyage du trottoir reste à la charge du propriétaire ou du locataire au droit de sa façade ou de clôture et en limite de propriété.

**Article 10 :** A défaut du manque d'entretien par les propriétaires ou locataires, ces opérations pourront être exécutées d'office par les services municipaux et

aux frais du propriétaire ou du locataire, après mise en demeure restée sans effet.

**Article 11** : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 12** : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation, dans la commune de BOISSISE LE ROI.

**Article 13** : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de MELUN dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**Article 14** : Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Commandant du Commissariat de Police de Dammarie les Lys,
- Monsieur le Chef de Corps des Services Incendie et Secours de St-Fargeau-Ponthierry,
- Monsieur le Chef de service de la Police Municipale,
- Les Services Techniques Municipaux,

Fait à Boissise-le-Roi, le 11 Avril 2016



Le Maire,

  
Gérard AUBRUN